

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS496

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Cochet, Mme Louwagie et M. Aboud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale :

1° Le mot : « également » est supprimé ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles prévoient également, pour l'ensemble des contrats, la prise en charge des dépassements d'honoraires sur le tarif des actes et prestations des médecins autorisés à pratiquer des dépassements dans le cadre du dispositif conventionnel, destiné à réguler les dépassements d'honoraires, mis en place par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'UNOCAM s'y était engagée lors de la signature de l'avenant 8 à la Convention médicale de 2011, l'objet de cet amendement est de prévoir la prise en charge obligatoire des dépassements d'honoraires des médecins signataires du contrat d'accès aux soins, afin de favoriser l'accès aux soins des patients aux tarifs opposables et de réduire leur reste à charge.